

Le personnalisme

par Mgr Henri Grenier

Nous donnons ici un extrait du *Cours de philosophie* de Mgr Henri Grenier paru au Canada en 1942¹. Ce passage traite de la question capitale du personnalisme, erreur très répandue actuellement. Comme il s'agit d'un cours, la manière d'aborder la question est très scolaire, disons scolastique. Que nos lecteurs peu habitués à cette façon de faire veuille bien nous en excuser, mais c'est la seule manière pour traiter d'une question philosophique avec précision. D'ailleurs nos lecteurs verront, s'ils font l'effort d'entrer dans cette étude, que cette précision ne rend pas l'étude spécialement difficile à comprendre, même pour un « profane » en philosophie.

Le sel de la terre.

Personne singulière, famille, société civile

1°) La famille, comme nous le savons, est *une société naturelle ordonnée aux actes de la vie quotidienne.*

La personne est *un suppôt ayant une nature intellectuelle.*

La personne dont nous parlons ici est la personne humaine.

La société civile est *la société naturelle ayant comme fin la béatitude temporelle de cette vie.*

2°) Le problème des relations qui unissent la personne et la famille à la société civile est très important. Il existe aujourd'hui beaucoup d'erreurs ou d'imprécisions à ce sujet.

Notons d'abord que ce problème doit se poser dans la perspective des opérations et des fins. Car toute société est l'union de plusieurs hommes en vue d'une opération et d'une fin communes.

¹ — Mgr Henri GRENIER, *Cours de philosophie*, Les Presses de l'Université Laval (2336, Chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy [Québec], G1K 7P4, Canada), 1942, t. 2, p. 340-349.

3°) Nous pouvons distinguer trois aspects du problème :

a) Nous pouvons *premièrement* nous demander si l'homme est fait pour la société civile, ou si la société civile est faite pour l'homme.

La réponse à cette première question est facile.

La fin propre de la société civile est le bien commun, bien principal parmi tous les biens humains.

La société est donc faite pour l'homme, en ce sens que la société n'a pas d'autre fin que le bien humain par excellence.

b) Nous pouvons *deuxièmement* chercher si chaque personne et chaque famille ont des fins propres, distinctes du bien commun, fin immédiate de la société civile.

c) *Enfin*, nous pouvons nous poser une dernière question : puisque chaque homme et chaque famille ont des fins immédiates et propres, distinctes de la fin immédiate de la société civile, l'homme *pris individuellement* – tout comme chaque famille considérée en particulier – doit-il ordonner ses fins propres à la fin de la société civile, comme à un bien supérieur ? Ou, inversement, la société civile doit-elle ordonner sa fin au bien individuel de chaque homme et de chaque famille, comme à une fin supérieure ?

4°) Tous ceux qui considèrent la société civile comme un organisme ayant une unité absolue – et non une simple unité d'ordre –, et ceux qui voient dans l'État la source de tous les droits, nient l'existence, à l'intérieur de la société, des droits ou des fins propres à l'homme individuel et à la famille.

La négation des droits individuels et des droits familiaux entraîne, au moins implicitement, la négation de la nature et de Dieu, auteur de la nature. Voilà pourquoi les partisans de la première négation défont l'État, d'une manière générale, et le considèrent comme la fin absolument dernière de l'individu et de la famille.

5°) Chez les catholiques, deux points sont hors de discussion :

a) *l'existence d'une fin surnaturelle*. Par cette fin, la personne humaine même singulière et la famille sont au-dessus de la société civile. Sous cet aspect, l'homme et la famille, considérés individuellement, ne sont pas ordonnés à la fin de la société civile comme à un bien supérieur. C'est plutôt l'inverse qui est vrai ;

b) *l'existence, selon l'ordre naturel, des droits individuels et des droits familiaux*.

6°) Mais l'unanimité n'existe pas encore, chez les catholiques et les scolastiques modernes, au sujet des relations entre l'homme pris individuellement et la société civile.

Selon certains auteurs, l'homme singulier a une fin supérieure à celle de la société civile. Par suite, la société civile est subordonnée au bien de l'individu.

On explique d'ailleurs diversement cette supériorité de la fin propre à l'homme singulier.

Plusieurs auteurs font la distinction entre la *vie active* et la *vie contemplative*.

L'homme singulier, prétendent-ils, doit ordonner les opérations de sa vie active à la fin de la société civile, comme à un bien supérieur ; mais, par contre, par sa vie

contemplative, l'homme singulier, la personne humaine considérée individuellement, est au-dessus de la société civile. En conséquence, la société civile doit subordonner sa fin, le bien commun, à la félicité contemplative de l'homme singulier.

D'autres auteurs, qu'on peut nommer les personnalistes, distinguent l'homme comme *individu*, et l'homme comme *personne*.

L'homme singulier comme *individu*, disent-ils, est une partie de la société civile. Il est donc subordonné à celle-ci, comme la partie est subordonnée au tout.

L'homme singulier comme *personne* n'est plus une partie de la société civile. Il est, sous cet aspect, au-dessus de la société civile, qui lui est subordonnée.

Cette distinction est à rejeter dans le présent problème, comme nous le verrons plus bas.

7°) Nous affirmons, avec Aristote et saint Thomas, que le bien commun, fin de la société civile, est le bien le plus parfait parmi tous les biens humains de l'ordre naturel. Par suite, nous soutenons que l'homme singulier, c'est-à-dire la personne humaine prise individuellement – tout comme la famille –, doit ordonner ses biens propres à la fin de la société civile, comme à un bien supérieur.

8°) Prouvons les propositions suivantes :

1) La personne singulière et la famille ont, selon l'ordre de la nature, des fins propres et distinctes du bien commun qui est la fin de la société civile

Les parties naturelles ayant des opérations distinctes de l'opération appartenant au tout qu'elles constituent ont, selon l'ordre de la nature, des fins propres, distinctes de la fin commune. Or la personne singulière et la famille gardent, dans la société civile dont elles sont les parties naturelles, leurs opérations propres, distinctes de l'opération commune. Donc, la personne singulière et la famille ont, selon l'ordre de la nature, des fins propres, distinctes du bien commun.

A la majeure – L'opération est une fin en elle-même, ou encore est ordonnée à une fin propre. Donc, lorsque les opérations sont distinctes, les fins sont aussi distinctes.

A la mineure – Les parties d'un tout n'ayant qu'une unité d'ordre ont des opérations distinctes de l'opération commune. *Exemple* : un soldat, bien qu'il fasse partie d'une armée, conserve encore des opérations propres. Or la société civile, dont la personne singulière et la famille sont des parties naturelles, est un tout n'ayant qu'une unité d'ordre. Donc, la personne singulière et la famille ont, dans la société civile, des opérations distinctes de l'opération commune.

2) Les fins propres de la personne singulière et de la famille sont ordonnées au bien commun, fin de la société civile

a) Le bien de la partie est ordonné au bien du tout. Or, la personne singulière et la famille sont les parties naturelles dont résulte la société civile comme un tout. Donc, le bien ou les fins propres de la personne singulière et de la famille sont ordonnés au bien commun, fin de la société civile.

A la majeure – La partie, en tant que telle, est en vue du tout.

A la mineure – La société civile est une multitude ordonnée de personnes singulières et de familles.

b) Le bien commun est le bien humain le plus parfait. Or, selon le vœu de la nature, tout bien imparfait est ordonné au bien plus parfait. Donc, selon le vœu de la nature, le bien de la personne singulière et le bien de la famille sont ordonnés au bien commun. En d'autres termes, les fins propres de la personne singulière et de la famille sont ordonnées à la fin de la société civile.

A la majeure – Le bien de la multitude est plus parfait que le bien d'un seul homme ou d'une seule famille. Or, le bien commun est le plus grand bien-être matériel et spirituel possible de la multitude. Donc, le bien commun est le bien humain le plus parfait.

A la mineure – Le bien imparfait est soit une partie d'un bien plus parfait, soit un moyen conduisant au bien parfait.

La béatitude personnelle et la béatitude commune

Pour mieux comprendre la subordination du bien privé au bien commun, telle que nous venons de l'établir, examinons les rapports entre la béatitude personnelle ou privée, et la béatitude commune.

Tout comme l'homme singulier est une partie matérielle de la société civile, ainsi la béatitude personnelle ou privée est une partie matérielle de la béatitude commune.

Donc, l'homme singulier qui travaille à sa propre perfection ou à son propre bien-être coopère, pourvu qu'il observe l'ordre voulu par la nature, à la grandeur du bien commun. Car la perfection de la partie appartient aussi au tout.

D'autre part, le bien commun – la béatitude commune – n'absorbe pas ou ne remplace pas le bien privé – la béatitude personnelle. Le bien commun actue le bien privé dans la ligne de la causalité formelle, et le surélève. En d'autres termes, de même que le pied humain n'est véritablement un pied humain que s'il fait partie d'un homme, d'un tout informé par l'âme humaine, ainsi l'homme singulier et la famille ne peuvent atteindre

leur perfection proprement humaine que s'ils font partie de la société civile, que spécifie le bien commun.

C'est le sens profond du mot d'Aristote : *celui qui ne vit pas en société est un homme semblable à la bête ou un homme divin.*

L'État n'est pas la source de tous les droits

1°) Le droit est *le bien dû à autrui.*

Le bien commun est le bien humain le plus parfait.

Nous pouvons donc dire, en un certain sens, que le bien commun est le droit suprême, et qu'il est la mesure de tous les autres droits. Car l'homme ne jouit de droits particuliers que pour atteindre le plus grand bien-être possible, qu'il trouve dans le bien commun.

Par suite, il serait exact de dire qu'il appartient à la société civile ou à l'État de conserver et d'ordonner tous les droits privés des citoyens à sa propre fin, au bien commun.

2°) Mais certains législateurs et certains juristes enseignent que l'État est la source de tous les droits. Ils entendent par là que les individus et les familles n'ont, dans la société civile, que les droits reconnus et accordés par l'autorité de l'État.

En d'autres termes, ils affirment que l'État a le droit souverain de déterminer ce qui est *licite* ou *illicite*, indépendamment de toute autorité supérieure et de toute loi naturelle.

3°) Réfutons cette erreur.

L'État n'est pas la source de tous les droits

La loi naturelle, ou Dieu, auteur de la nature, accorde à l'homme singulier et à la famille des droits propres et inviolables. Or l'État est soumis à la loi naturelle, ou à Dieu, auteur de la nature. Donc, l'État doit reconnaître et respecter ces droits donnés à la personne singulière et à la famille par Dieu, auteur de la nature. En d'autres termes, l'État n'est pas la source de tous les droits.

A la majeure – Selon l'ordre naturel, l'homme singulier et la famille conservent leurs opérations et leurs fins propres dans la société civile. Ils doivent donc recevoir de la nature tous les droits nécessaires pour poursuivre ces fins. Autrement, la nature se contredirait.

A la mineure – La cause efficiente première de la société civile est la nature, ou Dieu, l'auteur de la nature. La société civile et l'État sont donc soumis à la nature, ou à Dieu, comme à un principe.

La fonction de l'État

1°) Après avoir déterminé les relations entre la personne singulière, la famille et la société civile, nous pouvons mieux comprendre la fonction de l'État.

Nous entendons par fonction de l'État, *l'opération propre ou la charge qui revient à l'autorité civile en vertu du bien commun.*

2°) La fonction de l'État est quadruple :

a) l'État doit *protéger* les droits des citoyens et *ordonner* l'initiative privée au bien commun ;

b) il doit *encourager* et *stimuler* l'activité privée ;

c) il doit *compléter* l'activité privée, quand elle est insuffisante ;

d) il doit la *remplacer*, quand elle est impuissante.

3°) Les principes qui illuminent cette doctrine sur la fonction de l'État sont ceux que nous avons établis.

a) La personne singulière et la famille conservent, dans la société civile, leurs fins propres et, par suite, les droits nécessaires pour atteindre ces fins ;

b) les biens privés de l'individu et de la famille sont les parties du bien commun : celui-ci n'est que l'ensemble ordonné de ceux-là.

Le bien commun a donc sa source dans les biens particuliers et dans l'initiative privée des individus et des familles.

On comprend que l'État, dont la fin propre est le bien commun, devra *ordonner*, *protéger*, *encourager*, *stimuler*, *compléter*, et *remplacer* l'initiative privée, comme nous l'avons expliqué.

Le personnalisme

1°) Le personnalisme est la doctrine de ceux qui affirment *que la fin de l'homme, en tant que personne, est supérieure à la fin de la société civile.*

2°) Pour comprendre les affirmations du personnalisme, notons d'abord les trois points suivants :

a) La fin surnaturelle de l'homme ou de la personne humaine est un bien supérieur à la fin de la société civile. Cette dernière est d'ordre naturel.

b) La fin de la société civile est le plus grand bien *humain* de l'ordre naturel. En conséquence, nous pouvons dire que la fin de la société civile est la perfection de

l'homme ou de la personne humaine. Voilà pourquoi nous affirmons que la société est faite pour l'homme ou pour la personne humaine.

c) Chaque personne humaine et chaque famille conservent, dans la société civile, les droits que la nature leur a donnés.

Ces trois points sont certains. Il n'y a pas de discussion, à leur sujet, chez les philosophes scolastiques.

3°) La difficulté qui demeure est la suivante : quels sont les rapports de l'homme singulier, comme Pierre – et de la famille prise en tant que telle famille – avec la société civile ?

Nous avons déjà répondu que ces rapports sont ceux des parties au tout : *la fin personnelle de l'homme singulier comme telle est ordonnée au bien commun, comme la partie l'est au tout.*

Les personalistes n'acceptent pas toute cette doctrine. Ils distinguent, dans tout homme singulier, deux aspects :

a) *l'aspect d'individu ;*

b) *l'aspect de personne.*

Ils affirment que l'homme singulier est une partie de la société civile en tant qu'il est un individu, et non en tant qu'il est une personne.

Par suite, l'homme singulier est subordonné, dans ses fins, à la fin de la société civile, en tant qu'il est individu ; en tant qu'il est une personne, l'homme singulier – dans l'ordre purement naturel – a des fins supérieures à la fin de la société civile.

Le personalisme peut donc se définir, d'une manière précise : *la doctrine qui subordonne le bien commun au bien de la personne humaine, singulière, ou au bien de l'homme singulier, en tant que celui-ci est une personne.*

4°) Notons que l'individu, dans la question présente, ne peut signifier que deux choses :

a) *ou la nature humaine singulière, sans la subsistance ;*

b) *ou l'homme considéré uniquement comme un suppôt, et non comme un suppôt raisonnable ou une personne.*

5°) Si les personalistes entendent par individu la nature humaine singulière sans la subsistance, ils affirment que l'homme singulier est subordonné à la société civile par sa nature humaine, et qu'il est supérieur – dans la ligne des fins – à la société civile par sa subsistance ou personnalité.

Cette affirmation n'a aucun fondement, car la dignité de la subsistance ou de la personnalité provient précisément de la nature intellectuelle qu'elle complète.

La subsistance de l'homme est la personnalité, parce qu'elle est le complément d'une nature raisonnable, et non d'une nature irraisonnable.

Si les personalistes distinguent l'individu de la personne, en considérant le premier *uniquement* comme un suppôt, et la seconde comme un suppôt *raisonnable*, ils

affirment que l'homme singulier est partie de la société civile non pas en tant qu'être raisonnable, mais en tant qu'animal ou en tant qu'être subsistant.

Une telle conception détruit la notion de société, qui est essentiellement *une union d'êtres doués d'intelligence en vue d'un bien commun*.

6°) Nous pouvons enfin dire que le personnalisme est une forme d'individualisme. En effet, il subordonne, en définitive, le bien commun, le bien de la multitude, au bien des personnes qui constituent la multitude, c'est-à-dire au bien de l'individu.

Difficultés du personnalisme

1°) L'ordre de l'homme singulier à la société est celui de la partie au tout. Or, l'homme n'est pas partie d'un tout en tant que personne, mais en tant qu'individu : la distinction numérique des hommes dans une même espèce provient de l'individuation. Donc, l'homme singulier est partie de la société civile en tant qu'individu, et non en tant que personne.

A la majeure – Au tout dans la ligne de l'être, *je nie* ; dans la ligne de l'opération, *je concède*.

A la mineure – L'homme ne fait pas partie, en tant que personne, mais en tant qu'individu, d'un tout dans la ligne de l'être, *je puis concéder* ; dans la ligne de l'opération, *je nie*.

Comme nous l'avons vu, la société est un tout résultant de l'union des opérations. Et comme c'est la personne *qui agit, qui opère*, l'homme fait partie de la société civile, en tant qu'il est une personne.

Nous pouvons dire que l'homme fait partie de son espèce, qui est un tout dans la ligne de l'être, en tant qu'il est individu. Car la matière première signée par la quantité est le principe de la distinction numérique dans une même espèce.

2°) Qui est immédiatement ordonné à Dieu ne peut être ordonné à la fin de la société civile. Or toute personne humaine est immédiatement ordonnée à Dieu. Donc, l'homme singulier, comme personne, n'est pas ordonné à la fin de la société civile.

A la majeure – Qui peut atteindre Dieu sans vivre en société, *je concède* ; celui qui est immédiatement ordonné à Dieu en ce sens qu'il n'est pas ordonné à une créature comme à sa fin propre, *je nie*.

A la mineure – Toute personne humaine peut atteindre Dieu sans vivre en société, *je nie* ; toute personne humaine n'est pas ordonnée à une autre créature comme à une fin propre, *je concède*.

La personne humaine dit un ordre immédiat à Dieu, parce qu'elle n'est pas pour une autre créature, comme, dans cet univers, les minéraux, les plantes, les brutes sont

pour l'homme comme pour leur fin, et n'atteignent Dieu que par l'intermédiaire de l'homme.

Mais l'ordre immédiat à Dieu n'exclut pas la vie en société. Au contraire, Dieu, parce qu'il est le bien souverain, est essentiellement un bien commun. Voilà pourquoi la béatitude, qui consiste essentiellement dans la connaissance et l'amour de Dieu, ne peut être obtenue que par la vie sociale.

3°) L'homme n'est pas ordonné à la société civile dans tout ce qu'il est et dans tout ce qu'il possède ¹. Donc, la fin de l'homme singulier est supérieure à la fin de la société civile.

Pour répondre à cette difficulté, plusieurs considérations sont nécessaires :

a) La fin surnaturelle de l'homme est supérieure au bien commun naturel.

b) Le texte de saint Thomas qu'on vient de citer se prend dans un article sur le mérite (et le démérite).

La société civile ne commande pas ou ne défend pas, par ses lois positives, tous les actes. Par suite, elle ne récompense pas et ne punit pas tous les actes.

c) Si l'homme n'était pas élevé à une fin surnaturelle, la société civile serait aussi la société religieuse. En conséquence, elle aurait comme fin, non seulement le bonheur temporel de l'homme, mais encore son bonheur naturel de l'autre vie.

Dans cette hypothèse, l'homme serait donc ordonné, par tous ses actes, à la fin de la société civile.



La prédication de saint Paul.
Bible latine du XVI^e siècle

¹ — *Homo non ordinatur ad communitatem politicam secundum se totum et secundum omnia sua* (I-II, q. 21, a. 4, ad 3).

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !